

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant  
de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès  
auprès des déchetteries intercommunales**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

**Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès auprès des déchetteries intercommunales ;**

**Vu la délibération 157/2022 en date du 17 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances de la communauté d'agglomération ;**

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2024 ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame **Tristana VANDENBROUCKE**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès auprès des déchetteries intercommunales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **Tristana VANDENBROUCKE** sera remplacée par Madame **Virginie BAUDUIN** mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** – Madame **Tristana VANDENBROUCKE** percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 120,00 € annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022.

**ARTICLE 4** – Madame **Virginie BAUDUIN**, mandataire suppléant, ne percevra aucune indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022.

**ARTICLE 5** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

**ARTICLE 10** – La Présidente ou en cas d'empêchement de cette dernière le Vice-Président délégué aux finances, et Madame le Trésorière Principale de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyrargues, le 30 septembre 2024

La Présidente  
De Terre de Provence Agglomération

Corinne Chabaud



Le régisseur titulaire

Tristana Vandenbroucke

*Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

“ Vu pour acceptation ”

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tristana Vandenbroucke'.

Le mandataire suppléant

Virginie Bauduin

*Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

“ Vu pour acceptation ”

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Virginie Bauduin'.